



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 17.2022 - édition du 18/01/2022**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-002

Nice, le 17 janvier 2022

## **RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION**

**Forage d'essai, piézomètres et essai de pompage  
Commune de Cannes**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5, LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE  
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

**Vu** le code civil et notamment son article 640,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

**Vu** la déclaration du 6 décembre 2021 du CCAS de Cannes reçue en date du 9 décembre 2021 concernant la réalisation d'un forage d'essai, de 3 piézomètres et d'un essai de pompage dans le cadre du projet de la résidence « Saint-Louis » à Cannes,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Considérant** la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la  
réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les  
conditions détaillées dans ce qui suit**

## **Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier**

Pétitionnaire: Centre communal d'action sociale de Cannes représenté par Mme Apolline CRAPIZ  
Adresse : 10, traverse de l'Aigle d'Or 13100 AIX-EN-PROVENCE  
Date de dépôt du dossier complet : 9 décembre 2021

## **Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages**

Dans le cadre du projet de résidence Saint-Louis, 15, rue Saint-Louis, parcelles N n°15, 16, 17 et 20 à Cannes :

### **Ouvrages :**

Réalisation d'un forage d'environ 15 ml de profondeur par technique du marteau « fond de trou » avec compresseur à forte pression (25 bars minimum) et d'un diamètre d'environ 200 mm permettant la mise en place d'un équipement et d'une pompe assurant le débit recherché.

Le forage est crépiné de façon à capter uniquement la nappe au droit du gneiss et équipé d'un bouchon de fond.

Réalisation de 3 piézomètres d'environ 15 ml de profondeur avec tubage PVC de 80 mm de diamètre environ avec la même technique de foration que pour le forage de pompage

Les piézomètres sont crépinés de façon à capter uniquement la nappe au droit du gneiss.

Les forages sont équipés d'un pré-tubage dépassant au minimum de 30 cm du sol.

Le forage et les piézomètres sont équipés d'un capot fermant à clef.

La cimentation de l'espace annulaire est effectuée par le bas par injection sous pression avec contrôle du volume de ciment injecté.

### **Essai de pompage :**

Réalisation d'un essai de pompage sur une durée de 72 h à un débit inférieur à 15 m<sup>3</sup>/h soit 4,2 L/s.

Lors de l'essai, les mesures de rabattement et de débit sont prises dans le forage et les piézomètres et le débit (débit constant) sera suivi en sortie de pompe.

La remontée du niveau de la nappe est suivie sur 24h après arrêt du pompage.

### **Rejet :**

Rejet des eaux pompées après passage dans un décanteur vers le réseau pluvial communal de l'impasse Mireille au niveau d'un regard avaloir situé au droit du projet.

Une convention de rejet est établie avec la commune ou avec la CACPL.

### **Mesures correctives ou compensatoires :**

- Le chantier est clôturé et les véhicules sont stationnés à plus de 10 m du forage pour éviter tout risque de pollution ou d'accident.

- La mise en place d'un pré-tubage dépassant au minimum de 30 cm du sol empêche le ruissellement des eaux de surface dans le forage et donc la pollution des eaux souterraines par les eaux de surface.

- Les forages sont implantés en dehors des zones à risques réglementaires et de tout axe préférentiel d'eau de surface.

- Le débit est contrôlé en continu en sortie de pompe, une mesure de la conductivité et la température des eaux est réalisée en cours de pompage.
- Un prélèvement aux fins d'analyses est réalisé par un laboratoire au cours de l'essai de pompage.
- Les ouvrages conservés sont protégés par capots fermant à clé en fin d'essai.
- les ouvrages non conservés sont comblés avec des stériles issus de la foration et cimentés sur les derniers mètres.

L'ensemble des mesures conservatoires sus-visées et mentionnées dans la déclaration sont scrupuleusement mises en œuvre. A cet effet, elles sont transmises à l'entreprise en charge des travaux.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

### **Article 3 : Masse d'eau concernée**

Masse d'eau souterraine FRDG609 « Socle des massifs de l'Estérel, des Maures et Iles d'Hyères » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

### **Article 4 : Rubriques de la nomenclature**

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/03 modifié

### **Article 5 : Recevabilité du dossier**

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

## **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

## **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

## **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité

imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

#### **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Cannes. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers ont la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

Audrey MASSOT, adjointe à la cheffe du Pôle eau





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. :DDTM/SEAFEN n° 2022-007

Nice, le 18/01/2022

**ARRÊTÉ**  
**portant distraction du régime forestier sur la commune de Touët de l'Escarène**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Touët de l'Escarène en date du 16 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts en date du 4 janvier 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur Pascale JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-1189 du 3 décembre 2021 donnant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

**Considérant** le plan des lieux ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le régime forestier est distrait sur la partie de la parcelle cadastrale B 76 (lot 2 du bien non délimité) lieu-dit Graya située sur la commune de Lucéram et appartenant à la commune de Touët de l'Escarène, pour une surface de 6 ha 80 a.

**Article 2.** – La surface de la forêt communale de Touët de l'Escarène relevant du régime forestier est désormais de 182 ha 70 a 39 ca sur le territoire communal de Touët de l'Escarène.

**Article 3.** - Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4.** - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Touët de l'Escarène, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Touët de l'Escarène et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

la cheffe de pôle

Maud BARREL



Fait à Nice, le 17 janvier 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022 – 026  
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE L'OBLIGATION DU PORT DU MASQUE  
DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-15, L 3131-17, L 3136-1;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2021-1172 du 11 septembre 2021 modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 17 janvier 2022 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;



**CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence constaté le 17 janvier 2022 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 3 230 pour 100 000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que le taux de positivité constaté le 17 janvier 2022 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 20,4 % ;

**CONSIDÉRANT** que ces taux affichent un niveau jamais atteint du fait de la rapide propagation du très contagieux variant Omicron et de la présence du variant Delta ;

**CONSIDÉRANT** l'augmentation des hospitalisations en soins critiques et en réanimation ;

**CONSIDÉRANT** la présence de plusieurs zones dans les Alpes-Maritimes présentant une forte concentration de personnes où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

**CONSIDÉRANT** que les indicateurs de suivi de l'épidémie indiquent une situation d'alerte, le seuil étant fixé à 50 pour 100 000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** donc que le maintien de l'obligation du port du masque dans les zones les plus denses en population et les plus fréquentées est indispensable d'une part et dans les lieux de rassemblement notamment ceux où la distance interindividuelle ne peut être respectée et où les temps de contact prolongés ne peuvent être évités d'autre part, et ce afin d'éviter toute reprise épidémique ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une concentration de personnes ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de limiter la propagation du virus en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

**CONSIDÉRANT** qu'en outre, une hausse des contaminations conduirait à un afflux massif de patients dans les établissements de santé ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menace possible sur la santé de la population, le représentant de

l'état territorialement compétent est habilité à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes, à compter du mardi 18 janvier 2022 jusqu'au mardi 1<sup>er</sup> février 2022 inclus dans les espaces publics suivants :

- les marchés de plein air ;
- les brocantes, braderies, ventes au déballage, vides greniers et marchés aux puces de plein air organisés sur des espaces publics ou habituellement ouverts au public ;
- les voies urbaines à la circulation piétonne ;
- les secteurs où la circulation routière est limitée à 20 km/h ;
- les galeries commerciales et espaces assimilés des grandes et moyennes surfaces, ainsi que leurs espaces de stationnement ;
- les zones des centres-bourgs et centres-villes commerçants caractérisés par une forte concentration du public ;
- lors de l'ensemble des manifestations et événements organisés dans l'espace public ou lieu ouvert au public, sur le territoire du département des Alpes-Maritimes ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées des crèches, écoles, collèges et lycées et ce 15 minutes avant et après l'ouverture et 15 minutes avant et après la fermeture de ces établissements ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des accès des établissements d'enseignement artistique et des établissements d'enseignement supérieur aux heures de fréquentation de ces établissements ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées des établissements recevant du public au sein desquels, le port du masque est obligatoire en vertu des dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 2 :** lorsque, compte tenu de la fréquentation, la distanciation physique d'au moins deux mètres entre les personnes est possible, le port du masque n'est pas obligatoire dans les espaces publics suivants :

- les espaces naturels ;
- les espaces verts urbains (parcs, jardins et espaces aménagés en bord de cours d'eau) et du littoral (plages) ;
- les bords de plan d'eau (étangs, lacs et pièces d'eau des bases de loisirs).

**Article 3 :** les maires des communes sont chargés de mettre en place, aux abords des zones listées aux articles 1 et 2 du présent arrêté un affichage permettant de porter à la connaissance du public cette obligation.

**Article 4 :** l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

**Article 5 :** l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les secteurs des communes listés à l'article 1.

**Article 6 :** les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 8 :** transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

**Article 9 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes :

- ✓ soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes (*cabinet du préfet - direction des sécurités*) ;
- ✓ soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur (*direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives*).

L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

✓ soit d'un recours contentieux :

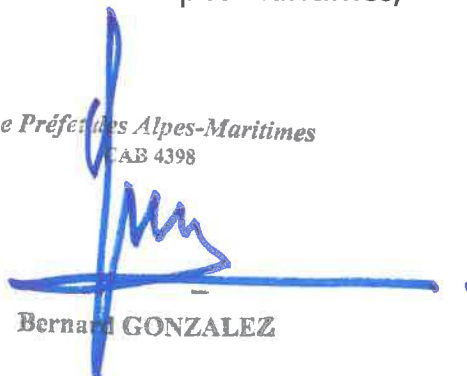
- par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs - 06000 NICE ;
- par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr>

dans le délai de deux mois suivant sa notification ; ou dans le délai de deux mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration aux recours administratifs.

**Article 10 :** le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, la sous-préfète de Nice-Montagne, les maires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet des Alpes-Maritimes,

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
CAB 4398



Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
RD 2022.002 Cannes forage piezometre essai pompage.....	2
AP 2022.007 Touet de l Escarene distract.regime forestier.....	7
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8
Direction des Securites.....	8
Sante protection civile.....	8
AP 2022.026 Mod. application obligation port masque AM.....	8

## Index Alphabétique

AP 2022.007 Touet de l Escarene distract.regime forestier.....	7
AP 2022.026 Mod. application obligation port masque AM.....	8
RD 2022.002 Cannes forage piezometre essai pompage.....	2
D.D.T.M.....	2
Direction des Securites.....	8
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8